



Direction Départementale des Territoires
Service eau et environnement

Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire
de prélèvement et de rejet des eaux souterraines, pendant
les travaux de réhabilitation de la station d'épuration de Sauzé-Vaussais par
la Communauté de Communes Mellois en Poitou

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-8 et R.214-23 du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022 nommant Monsieur Eric BATAILLER directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, du 10 mars 2022, approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 19 novembre 2019 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2016 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à la réhabilitation du système d'assainissement de la commune de Sauzé-Vaussais d'une capacité de 1800 EH par la Communauté de Communes Coeur du Poitou, modifié par les arrêtés préfectoraux du 12 avril 2019 et du 15 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2023 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu le dossier d'autorisation temporaire déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18 octobre 2023, présenté par la Communauté de Communes du Mellois en Poitou, représentée par Monsieur Fabrice Michelet, président, enregistré sous le n° 79-2023-00137 et relatif au prélèvement et au rejet des eaux souterraines pendant la phase des travaux de réhabilitation de la station d'épuration de Sauzé-Vaussais ;

Vu l'avis de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle Aquitaine en date du 24 octobre 2023 ;

Vu l'avis du Président de la Commission locale de l'eau du SAGE Charentes, en date du 26 octobre 2023 ;

Vu la note complémentaire du pétitionnaire déposée le 8 mars 2024, en réponse aux remarques du président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Charente ;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 17 novembre 2023 ;

Vu les observations du pétitionnaire en date du _____ concernant la demande d'avis sur le projet d'arrêté sollicitée par courriel du mars 2024 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

Article 1 : Objet de l'autorisation temporaire

La Communauté de Communes du Mellois en Poitou, représentée par Fabrice Michelet, président, dénommée ci-après le pétitionnaire, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Prélèvement et rejet des eaux souterraines pendant la phase des travaux de réhabilitation de la station d'épuration de Sauzé-Vaussais

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m3/heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation temporaire
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m3/h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation temporaire

2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Déclaration
---------	---	-------------

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

- pompage pour rabattement de la nappe au moyen d'un dispositif d'une capacité maximale de 600 m³/h muni d'un compteur volumétrique ;
- rejet des eaux d'exhaure dans 1 ou 2 lagunes d'infiltration en fonction de la concentration en matières en suspension (MES) ;
- rejet des eaux de surverse des lagunes dans le ruisseau de la Péruse après passage dans un massif de gravier entre la sortie des lagunes et le cours d'eau.

Le rejet dans le Péruse respecte une concentration maximale en MES de 1 g/l.

Dans le cas où le bassin versant de la Charente Péruse passe en état de crise (niveau 4), tel que défini dans l'arrêté cadre « sécheresse », le pompage est interrompu.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Le pompage est adapté au rabattement nécessaire et au bon fonctionnement des bassins d'infiltration et le débit de pompage est réduit dès lors que la concentration en MES n'est pas respectée.

Le puits de pompage est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)

Le pétitionnaire met en place une surveillance des ouvrages et du rejet.

Les MES font l'objet d'une mesure toutes les 15 minutes en entrée et en sortie des bassins d'infiltration au moyen d'une sonde.

Tout rejet non conforme doit être signalé sans délai au service de police de l'eau, avec une analyse des causes probables de l'évènement et une proposition de mesures de correction.

Les volumes journaliers pompés et la concentration moyenne journalière en MES seront enregistrés et transmis au service en charge de la police de l'eau.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Une attention particulière sera apportée lors de la phase de chantier pour éviter toute contamination de la nappe : aucun produit chimique ou susceptible d'entraîner une pollution particulière ne sera déversé sur site :

- Les fluides éventuellement injectés sont exempts de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- Les matériaux de remblaiement des excavations et tranchées doivent rester propres et exempts de déchets ou de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- Les produits chimiques nécessaires au chantier (carburants, huile ...) sont stockés dans des cuvettes de rétention étanches ;
- Les déchets de chantier solides sont stockés dans des bennes étanches régulièrement remplacées sans attendre leur remplissage, leur enfouissement est interdit ;

Les fosses étanches de collecte des eaux usées des cabanes de chantiers sont vidangées dès que nécessaire et les matières de vidange sont acheminées vers un centre de traitement agréé.

Les engins de terrassement n'empruntent pas les voies publiques mais sont transportés sur des véhicules porteurs.

Les opérations de maintenance des engins de travaux ne doivent pas être réalisées sur le site. En cas de panne, le conducteur de travaux veille à prendre des dispositions pour éviter une pollution (bâche, bac de décantation sous les moteurs en réparation, etc).

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police, pour une durée de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté en mairie ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours juridictionnel sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

PROJET

Article 16 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Sauzé-Vaussais et peut y être consultée ;

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

La présente autorisation sera publiée sur le site Internet des services de l'État des Deux-Sèvres pendant une durée d'au moins 4 mois.

Article 17 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le maître d'ouvrage représenté par Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Mellois en Poitou, le Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres et le maire de la commune de Sauzé-Vaussais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le
La préfète, par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,